



## PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte  
Service de l'alimentation**

**ARRETE PREFECTORAL n° 617/DAAF/2019 du 27 AOUT 2019**  
**PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :**  
**« SNACK LE METIS » sis Route Nationale Cavani \_Quartier Cavani**  
**parcelle 559 – 97660 BANDRELE,**  
**Exploité par MONSIEUR COLO RACHADI Siret : 53964846900010**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République Française portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à

compter du 8 septembre 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 528-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection n° 19-072185 réalisée le 07 Août 2019 dans l'établissement « **SNACK LE METIS** » sis **Route Nationale Cavani \_ Quartier Cavani parcelle 559 – 97660 BANDRELE** et les constats de non-conformités relevés ;

**Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** l'absence d'observations de MONSIEUR COLO RACHADI dans les 48 heures après réception du courrier N°HA190187, lui notifiant la proposition de fermeture prochaine de son établissement ;

**Sur** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

#### **ARRETE :**

##### *Article 1*

L'établissement « **SNACK LE METIS** », sis **Route Nationale Cavani\_quartier Cavani parcelle 559 – 97660 BANDRELE**, *exploité par MONSIEUR COLO RACHADI*, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

##### *Article 2*

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- procéder à une sectorisation des locaux permettant de respecter la marche en avant dans l'espace ;
- mettre en place un dispositif d'entreposage de la vaisselle propre de manière à éviter tout risque de contaminations croisées ;
- remplacer tous les équipements non adaptés au nettoyage et désinfection par des équipements constitués de matériaux faciles à nettoyer (lisses, inaltérables, imputrescibles, résistants à la corrosion, aux chocs, aux lavages) ;
- procéder à un nettoyage et à une désinfection approfondis des équipements ;
- identifier les produits en cours de décongélation en mentionnant leur origine et la date de mise en décongélation ;
- identifier les produits élaborés à l'avance en mentionnant la nature du produit, la date de production, l'utilisation attendue du produit et sa durée de vie ;
- stocker les conditionnements de manière à les protéger des contaminations extérieures ;
- procéder à la remise en service de l'alimentation d'eau issue du réseau public d'eau potable alimentant votre établissement ;



- mettre en place des vestiaires aménagés pour le personnel ;
- mettre en place des lave-mains à commande non manuelle, des distributeurs de savon et un dispositif d'essuie-mains hygiénique dans la cuisine et à la sortie des toilettes.

Je vous informe que la conformité des locaux et des équipements sera appréciée à l'issue d'une instruction d'un plan d'aménagement des locaux, faisant apparaître, les circuits du personnel, des denrées et des équipements et qui devra être transmis au service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, accompagnée d'une note explicative sur le fonctionnement.

- Établir un plan de maîtrise sanitaire comprenant notamment :
  - des diagrammes de fabrications de vos plats élaborés et des analyses des dangers permettant de définir les points déterminants à défaut recourir au Guide de bonne pratiques d'hygiène « Restaurateur » ;
  - une procédure de traçabilité des denrées ;
  - une procédure de contrôle à réception ;
  - une procédure de maîtrise des températures ;
  - une fiche de relevés de températures pour chaque appareil frigorifique ;
  - un plan de maintenance des locaux, des équipements et du matériel ;
  - un plan de nettoyage et désinfection des locaux et des équipements ;
  - un plan de lutte contre les nuisibles ;
  - une procédure relative à l'hygiène du personnel ;
  - une attestation de formation en hygiène ;
  - un justificatif de raccordement en eau potable (copie de facture SMAE).

#### *Article 3*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### *Article 4*

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

#### *Article 5*

Le niveau d'hygiène de l'établissement « **SNACK LE METIS** » «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

#### *Article 6*

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant MONSIEUR COLO RACHADI.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de M'ZOUAZIA
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE



Le Préfet,  
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ